



**SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS**  
 SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE A COTISATIONS VARIABLES - ENTREPRISE REGIE PAR LE CODE DES ASSURANCES  
 Siège social et Direction générale : 114 avenue Emile Zola - 75739 Paris cedex 15 - Téléphone 01 40 59 70 00 - Télécopie 01 45 78 87 40



GUILLET ET FILS SAS  
 13 RUE DE TOURCOING  
 ZI ROMANET  
 87000 LIMOGES

**ATTESTATION D'ASSURANCE**  
 valable jusqu'au 30/6/2008

**Contrat d'assurance professionnelle des entreprises  
 du bâtiment et des travaux publics**

La SMABTP certifie que le sociétaire désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'Assurance professionnelle CAP 2000 numéro 870050 L 1240.001 à effet du 01/01/1991 . garantissant, à ce jour, les activités suivantes :

PEINTURE - ISOLATION THERMIQUE - PROTECTION DES FACADES - PLATRERIE

contre les risques ci-après.

**Assurance de responsabilité**

Ce contrat garantit les conséquences de la responsabilité incombant au sociétaire, quel qu'en soit le fondement juridique.

**1. La responsabilité en cas de dommages à l'ouvrage après réception**

POUR LES CHANTIERS OUVERTS ENTRE LE 1/1/2008 ET LE 30/6/2008

POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE TECHNIQUE COURANTE

Par travaux de technique courante, on entend les ouvrages répondant aux caractéristiques suivantes :

- ouvrages dont la réalisation est conçue dans les documents contractuels avec des matériaux et suivant des modes de construction auxquels il est fait référence dans les Documents Techniques Unifiés (DTU) ou dans les documents édités par les pouvoirs publics (notamment les fascicules du C.C.T.G. applicables aux marchés de travaux publics) ou les Normes Françaises (NF) homologuées, ou les règles professionnelles et documents techniques des organismes professionnels, ou, plus généralement, matériaux et modes de construction traditionnels
- ouvrages, procédés ou produits ayant fait l'objet d'un Avis technique du CSTB, validés sans observation par la C2P (Commission Prévention Produits de l'Agence Qualité Construction). La liste des "mis" en observation est publiée semestriellement par le *Moniteur des travaux publics et du bâtiment* et consultable sur le site internet de l'Agence Qualité Construction ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).



Sont ainsi notamment garanties :

- **La responsabilité décennale pour les ouvrages** relevant des travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire.

Le montant de garantie est exclusif de la règle proportionnelle pour les marchés du sociétaire relatifs à une opération de construction qui n'excède pas un montant total H.T de 26.000.000 €.

Cette garantie est délivrée **en capitalisation** et couvre, après réception, les dommages matériels à l'ouvrage dans les conditions et limites posées par les articles 1792, 1792.2, 1792.4 et 2270 du Code civil, lorsque la responsabilité du sociétaire est engagée, y compris en sa qualité de sous-traitant.

- **La garantie de bon fonctionnement**  
(article 1792.3 du Code civil)

- **La responsabilité décennale pour les ouvrages de GENIE CIVIL**

Cette garantie couvre, après réception, la réparation des dommages matériels à l'ouvrage dans les conditions et limites posées par les articles 1792, 1792.4 et 2270 du Code civil, lorsque la responsabilité du sociétaire est engagée, y compris en sa qualité de sous-traitant.

Cette garantie s'applique aux opérations de construction dont le montant total H.T n'excède pas 6.000.000 €.

#### Montants des garanties par sinistre

10.000.000 €  
en France métropolitaine et DOM

3.000.000 €  
en France métropolitaine et DOM

## 2. La responsabilité civile en cours ou après travaux

Cette garantie couvre la responsabilité encourue vis-à-vis des tiers par le sociétaire, du fait de ses activités déclarées ou du fait de ses sous-traitants, que ce soit en cours ou après exécution de ses travaux.

	<b>Montants des garanties par sinistre</b>
Dommages corporels . . . . .	7.623.000 € (les dispositions de l'article 15.2 des conditions générales relatives au montant de la garantie "dommages corporels" sont abrogées)
Dommages matériels . . . . .	1.830.000 €
- objets mobiliers confiés . . . . .	61.000 €
- erreur d'implantation . . . . .	153.000 €
Dommages immatériels . . . . .	915.000 €
Tous dommages "atteinte à l'environnement" . . . . .	915.000 € (par sinistre et par an)
Tous dommages confondus consécutifs à un sinistre . . . . . directement ou indirectement dus ou liés à l'amiante ou à tout matériau contenant de l'amiante	1.000.000 € (par sinistre et par an)

Tout chantier ne répondant pas aux conditions précitées, peut faire l'objet sur demande spéciale du sociétaire, d'une garantie spécifique, soit par contrat, soit par avenant.

La présente attestation ne peut engager la SMABTP au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à PARIS le 28/12/2007

LE DIRECTEUR GENERAL

